



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 52-2021-11-031 DU 08 NOVEMBRE 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007
Portant prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par
la SA Paul CALIN
sur le territoire de la commune de SOMMERCOURT,
Lieux-dits « Le Sentier », « la sablière » et « le Hurot »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre 1er, titre VI, son livre 1er, titre VIII et son livre V, titre I ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 portant prescription pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société SA Paul CALIN sur le territoire de la commune de SOMMERCOURT ;

VU le porter-à-connaissance du 29 janvier 2020, modifié et complété en janvier 2021, par lequel la société SA Paul CALIN définit son projet de modifications des modalités d'exploitation de la carrière de SOMMERCOURT ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 05 octobre 2021 qui vise dans ce contexte à réactualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation de la carrière ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire en date du 18 octobre 2021,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société SA Paul CALIN concernant les modalités d'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de SOMMERCOURT ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement, mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société S A Paul CALIN, sis aux lieux-dits « la sablière », « le sentier » et « le Hurot », sur le territoire de la commune de SOMMERCOURT, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SA Paul CALIN, dont le siège social est situé au 3 rue de la scierie – 88300 BARVILLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire sur le territoire de la commune de SOMMERCOURT. L'exploitation porte sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit/ section	Parcelle	Surface parcellaire	Surface sollicitée
Sommerécourt	La sablière / ZC	4	7ha 05a 90ca	5ha 24a 40ca
		609	3ha 87a 29ca	3ha 87a 29ca
	Le sentier / C	610	43a 44ca	43a 44ca
		Le Hurot / C	628pp	4ha 17a 72ca
	629pp		4ha 42a 86ca	2ha 64a 20ca
	630pp		4ha 53a 47ca	2ha 70ca 70a
	631		2ha 59a 42ca	2ha 59a 42ca
	632		79a 65ca	79a 65ca
	Surface sollicitée			

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume actuel de l'activité	Volume autorisé suite à l'évolution sollicitée
Exploitation de carrières	2510-1	A (inchangé)	Production annuelle moyenne : 300 000 t/an Production annuelle maximale : 450 000 t/an	Production annuelle moyenne : 180 000 t/an Production annuelle maximale : 270 000 t/an
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1.a	E (inchangé)	Puissance totale de l'installation de concassage-criblage : 500 kw	Puissance de l'installation de concassage-criblage : supérieur à 200 kW Concasseur mobile 149 KW Crible : 72 KW Concasseur semi mobile : 180 KW Totale : 401 kw

A – Autorisation E - Enregistrement D – Déclaration

La superficie totale autorisée est de 20 ha 58a 05 ca, telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté.

La superficie extractible demandée est de 5ha 96a 65 ca.

Le volume maximal à extraire est de 1 358 000 m³, soit 2 701 000 tonnes.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans.

L'extraction autorisée concerne du matériau calcaire compact et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite de l'OUEST vers le Nord suivant un premier front de taille de 5 m suivi de 2 fronts successifs de 15 m de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un nettoyage du site de tout résidu d'exploitation, une sécurisation des fronts de taille, de l'aménagement d'une mare en fond de fouille, de la mise en place de pierriers, et d'aménagement en faveur de l'avifaune, notamment le Grand Duc d'Europe, compatible avec la zone Natura 2000 « Bassigny » dans laquelle le site s'inscrit.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 3 : Bornage

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est modifié par les dispositions suivantes :

« Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant les sommets du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetages et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 4 : Phasage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et modifié par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 5 : Extraction

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 35 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 400 mètres. »

Article 6 : Remise en état

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2035.

Conformément aux dispositions du porter-à-connaissance de janvier 2020, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Les habitats pour le Grand-Duc créés dès le début d'exploitation seront conservés. Une zone supplémentaire sera également créée au niveau de la surface d'exploitation Nord au niveau du front orienté au Sud. Trois habitats seront donc constitués orientés Sud, Ouest et Sud-Ouest.
- Le gîte à chiroptère repéré à l'entrée du site et protégé dès le début de l'exploitation sera conservé.
- Les bandes boisées périphériques ainsi que la haie en périphérie de la zone de culture restent en place.
- La mare actuellement en place sera conservée.
- La majorité de la surface de la carrière exploitée sera maintenue en surface minérale brute. Ce milieu sans végétation est favorable à l'installation d'espèces pionnières et à la préservation sur site d'espèces telles que l'Alouette Lulu et à l'entomofaune fréquentant les milieux plutôt secs à végétation rare ou rase.
- Des blocs seront disposés en périphérie de la première mare dès que possible afin de conserver la quiétude de la faune la fréquentant et de façon à constituer une barrière de protection contre les circulations d'engins qui pourrait détruire des individus.
- Des pierriers favorables aux reptiles seront disséminés au niveau du carreau laissé brut.
- Une zone tampon sera mise en place en périphérie ouest et sud entre la surface boisée non impactée et les zones exploitées. Cette zone sera recouverte par une fine couche de terre végétale issue du décapage du site dans la partie nord de manière à reconstituer un sol à substrat calcaire ou une végétation buissonnante pourra plus rapidement s'installer. Cette végétation permettra une transition douce en lisière de forêt favorable aux espèces mais formant également une protection climatique pour les arbres de hautes tiges en place.

Article 7 : Apports de matériaux extérieurs dans la carrière

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des eaux.

Les matériaux extérieurs (provenant uniquement de chantiers de terrassement) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux ne vont pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

« Le talutage de certains fronts du site, tel que prévu au plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté, peut être effectué par apport de déchets inertes extérieurs, à raison d'un apport total maximal de 150 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Les déchets admissibles sont non dangereux, inertes et de composition minérale.

Ils ne sont pas issus de sites contaminés, ne contiennent pas d'amiante, ont une siccité supérieure à 30 %, une température inférieure à 60°C, sont pelletables, ne sont pas pulvérulents ni radioactifs.

Les déchets autorisés sont les suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le code déchet est établi selon l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'admission de tout autre déchet inerte extérieur est interdit sur le site.

Article 8 : Garanties financières

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° n° 755 du 30 janvier 2007 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

	montant actualisé
Phase 1	365 047,00 €
Phase 2	352 461,00 €
Phase 3	136 334,00 €

L'indice TPO1 ayant servi pour le calcul de ces garanties est le 111.2.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les **tiers** dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télécours citoyen » (« www.telécours.fr »).

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommerécourt et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Sommerécourt.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

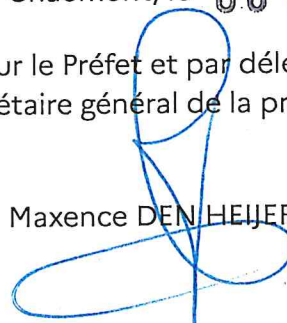
Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Sommerécourt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

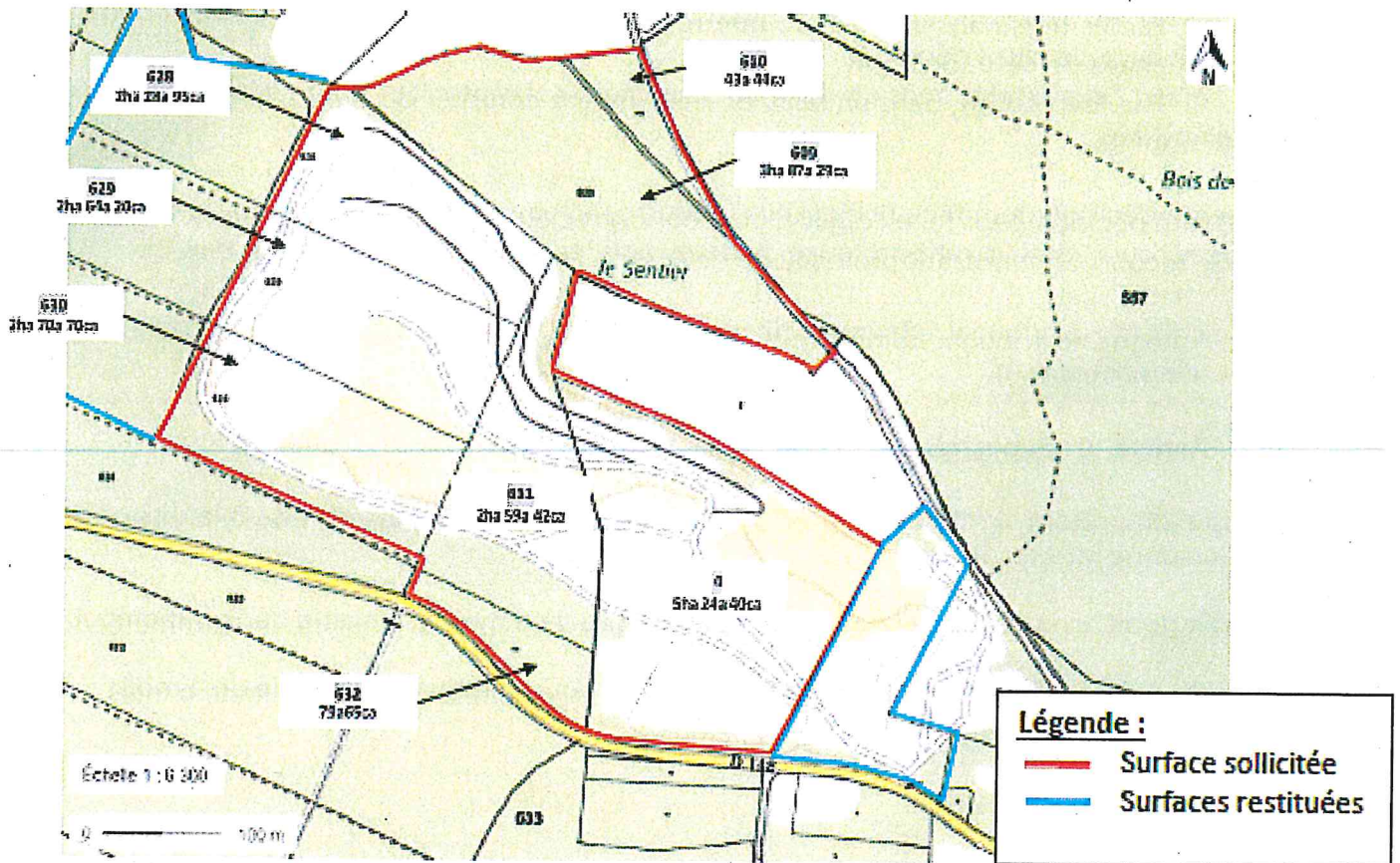
Chaumont, le **08 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

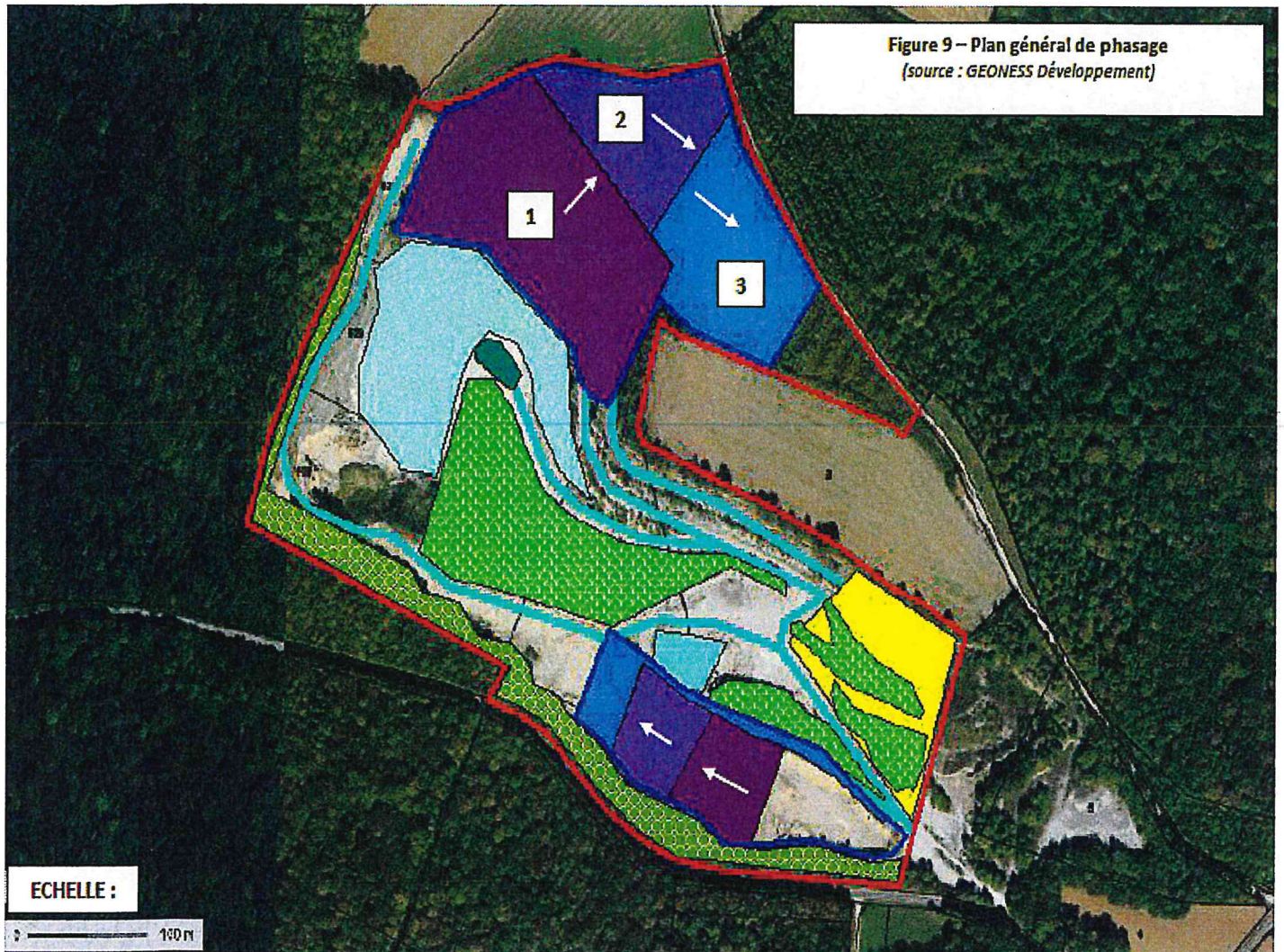
Maxence DEN HEIJER



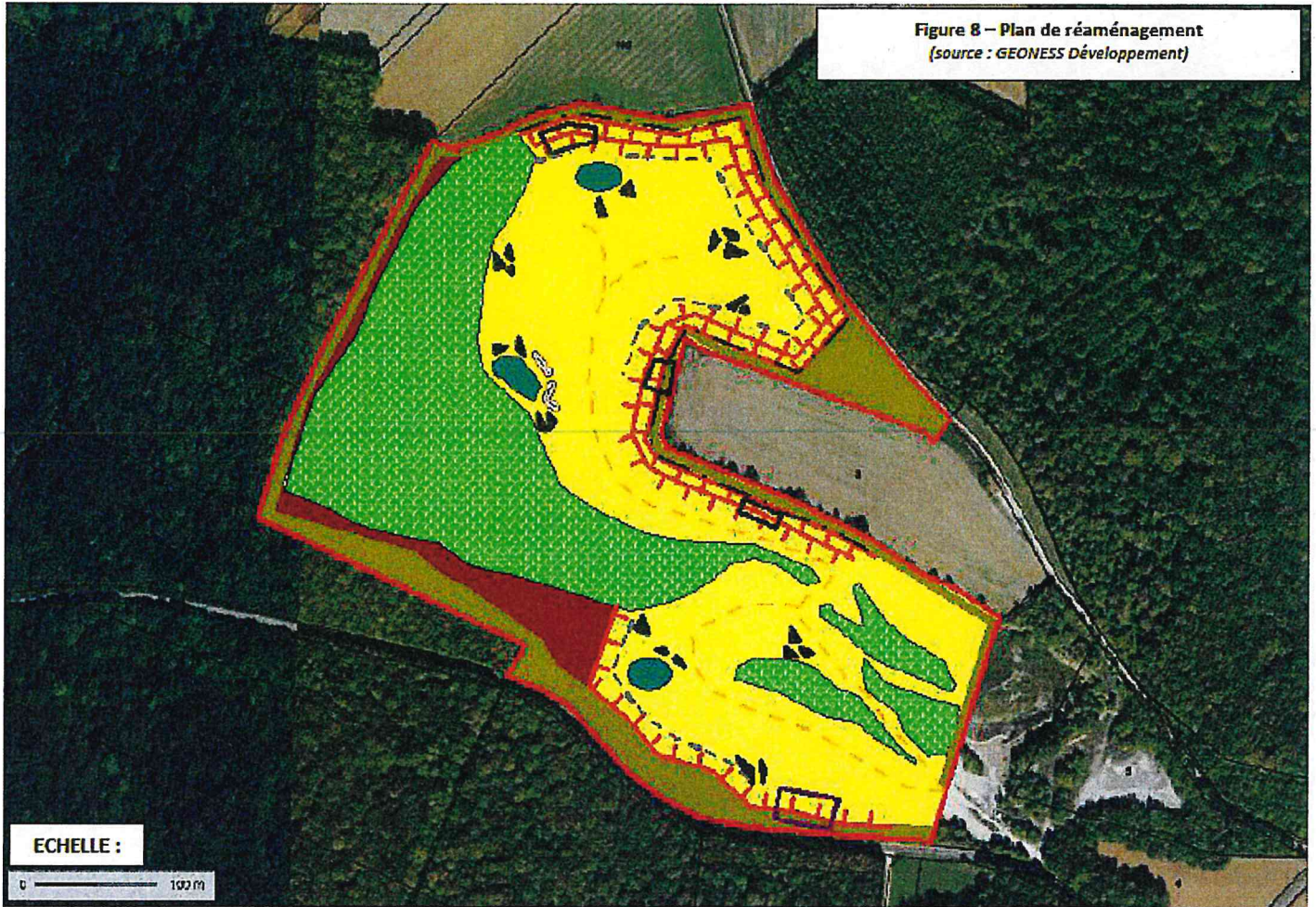
Annexe 1 : superficie totale autorisée :
















Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : plan de remise en état



Plan de réaménagement – LEGENDE :

- | | | | |
|--|--|---|--|
|  | Limite d'autorisation |  | Pierriers |
|  | Surface périphérique vierge |  | Gîte à chiroptères |
|  | Zone tampon |  | Blocs |
|  | Front des plaquettes (5m) |  | Carreau laissé brut = surface minérale |
|  | Fronts (2 x 15 m) |  | Accès |
|  | Mare | | |
|  | Éboulis en pieds de fronts | | |
|  | Surface remblayée ou talutage – végétalisation spontanée | | |